



Numéro du répertoire 2019/
R.G. Trib. Trav. 17/4854/A
Date du prononcé 11 mars 2019
Numéro du rôle 2018/AL/265
En cause de : B. A. C/ CPAS DE LIEGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

+ Sécurité sociale – CPAS – aide sociale – étranger en séjour illégal – 9 ter rejeté - effet suspensif d'un recours contre le CCE – jurisprudence Abdida – nouvelle question préjudicielle à la CJUE

EN CAUSE :

Madame A. B., domiciliée à
ci-après Mme B, partie appelante,
comparaissant par Maître Pauline ANSAY qui remplace Maître Dominique ANDRIEN, avocats
à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 22,

CONTRE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé **CPAS) DE LIEGE**, dont les bureaux sont
établis à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13,
qui fait élection de domicile en l'étude de son conseil Maître Michel DELHAYE, avocat à 4020
LIEGE, Rue Jondry, 2A
partie intimée,
comparaissant par Maître Gilles DUBOIS qui remplace Maître Michel DELHAYE, avocats à
4020 LIEGE, Rue Jondry, 2A,

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 11 février 2019, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 15 mars 2018 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 7^e chambre (R.G. : 17/4854/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 16 avril 2018
et notifiée à l'intimé le lendemain par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 19 avril 2018 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 16 mai 2018 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 22 mai 2018, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 11 février 2019,

- les conclusions d'appel de l'intimé remises au greffe de la Cour le 18 juin 2018 ;

- les dossiers de l'intimé remis au greffe de la Cour le 11 février 2019 et celui de l'appelante déposé à l'audience du 11 février 2019 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 11 février 2019.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis verbal du ministère public, donné en langue française par Madame Germaine Ligot, Substitut général, auquel il n'y a pas eu de répliques ;

•
• •

I. FAITS ET ANTÉCEDENTS DE LA PROCÉDURE

Mme B. est née le 1955 en Guinée. Elle est arrivée en Belgique le 2 septembre 2015 et a introduit le 4 septembre 2015 une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 27 avril 2016.

Mme B. est atteinte de plusieurs maladies : hypertension artérielle, diabète de type 2 avec neuropathie et hypothyroïdie postopératoire.

Le 26 septembre 2016, elle a formé une demande de régularisation pour motifs médicaux sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande a été déclarée recevable le 22 décembre 2016. Mme B. s'est dès lors vu délivrer un titre de séjour temporaire (attestation d'immatriculation) et a pu bénéficier d'une aide sociale de la part du CPAS.

Toutefois, une décision de l'Office des étrangers du 28 septembre 2017, notifiée le 23 octobre 2017, a rejeté la demande de régularisation médicale au fond. Mme B. s'est par la même occasion vu délivrer un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification.

Le 28 novembre 2017, Mme B. a formé un recours en annulation et en suspension contre le refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire notifiés ensemble le 23 octobre 2017. Les parties ont indiqué lors des plaidoiries qu'à leur connaissance, le recours serait toujours pendant.

Par deux décisions du 28 novembre 2017, le CPAS a retiré à Mme B. le bénéfice de l'aide sociale financière et de l'aide sociale sous la forme de « AIDE SOCIALE FRAIS MEDICAUX BENEF ETRANGERS » (sic) à partir du 23 octobre 2017. Il s'agit des décisions litigieuses. Il ressort du dossier administratif que l'aide médicale qui a été retirée est celle destinée aux étrangers en séjour légal, à ne pas confondre avec l'aide médicale urgente, destinée aux étrangers en séjour illégal. Les deux décisions litigieuses l'invitaient à formuler une demande d'aide médicale urgente si elle l'estimait nécessaire. Il ressort en outre du rapport social du 24 janvier 2018 qu'elle a bénéficié de l'aide médicale urgente avec un suivi pour maladies chroniques à dater du 1^{er} novembre 2017.

Par une requête du 28 décembre 2017, Mme B. a demandé au Tribunal du travail de Liège, division de Liège, de la rétablir dans le bénéfice de l'aide médicale et de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à dater du 23 octobre 2017, d'assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire et de condamner le CPAS aux dépens.

Le 1^{er} février 2018, Mme B. a formé une nouvelle demande d'aide sociale qui a été refusée par une décision du CPAS du 20 février 2018. Cette décision de refus a fait l'objet d'un nouveau recours actuellement pendant devant le Tribunal du travail, de telle sorte que la période litigieuse est limitée du 23 octobre 2017 au 31 janvier 2018.

Par son jugement du 15 mars 2018, le Tribunal a interprété la décision de retrait de l'aide médicale comme une décision de refus de l'aide médicale urgente. Il a déclaré la demande de Mme B. recevable mais non fondée en ce qui concerne l'aide sociale financière. Il l'a toutefois déclaré fondée pour ce qui concerne l'aide médicale urgente et a condamné le CPAS à maintenir l'aide médicale urgente. Il a enfin condamné le centre aux dépens, soit

l'indemnité de procédure de 131,18€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Mme B. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 16 avril 2018.

Il n'est pas contesté qu'elle ne disposait pas d'un titre de séjour durant toute la période litigieuse, qui s'étend du 23 octobre 2017 au 31 janvier 2018.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Mme B.

Mme B. souhaite que le jugement entrepris soit réformé et que le CPAS soit condamné à lui verser une aide sociale financière à dater du 23 octobre 2017. Elle postule également la condamnation du CPAS aux indemnités de procédure de 131,18€ pour la première instance et de 174,94€ pour l'appel.

Subsidiairement, elle demande la désignation d'un médecin-expert ayant pour mission d'éclairer la Cour sur la possibilité d'un retour en Guinée sans risque ou péril grave pour sa santé et d'y recevoir des soins accessibles et adaptés à son état de santé et dans la négative de dire si sa situation est curable ou améliorable sur le territoire belge.

Elle se prévaut de l'absence d'ordre de quitter le territoire exécutoire, estimant qu'en vertu du recours formé devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'ordre de quitter le territoire qu'elle a reçu ne peut sortir ses effets.

Mme B. invoque l'arrêt dit Abdida¹, l'article 159 de la Constitution belge, les articles 3 et 13 de la CEDH, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 6.5 et 9.1.a) de la directive 2008/115/Ce du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers et l'article 74/13 de la loi sur les étrangers pour postuler le droit à l'aide sociale pendant le traitement du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre le refus de régularisation médicale.

Elle s'attache à développer la gravité des maladies dont elle souffre.

¹ C.J.U.E. (gr. ch.), 18 décembre 2014, Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve contre Moussa Abdida, C-562/13, www.curia.eu.

Elle développe ensuite l'idée selon laquelle, en vertu de l'arrêt Abdida, un simple grief sérieux et défendable impose de reconnaître un effet suspensif au recours formé devant le Conseil du contentieux des étrangers. Mme B. estime ses griefs sérieux dès lors qu'elle fait valoir devant le Conseil que l'appréciation médicale du médecin de l'Office des étrangers sur laquelle repose le refus de régularisation ne serait pas valablement motivée.

Elle en déduit que son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers serait suspensif, qu'elle ne pourrait dès lors être considérée comme étant en séjour illégal et que l'aide sociale financière lui serait due.

Enfin, elle invoque à titre subsidiaire son impossibilité médicale de retourner dans son pays d'origine.

Mme B. observe que l'état de besoin n'est pas contesté par le CPAS.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS demande de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement entrepris, de confirmer les décisions litigieuses et de limiter les dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base, soit 174,94€.

Le CPAS part de l'idée que Mme B. est en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et qu'il n'y a aucun motif d'écarter l'ordre de quitter le territoire dont elle a fait l'objet sur pied de l'article 159 de la Constitution.

Quant à la jurisprudence Abdida, il fait valoir que l'enseignement de cet arrêt n'est pas celui d'un effet suspensif automatique du recours mais d'un effet suspensif reconnu seulement si l'étranger démontre la gravité de sa maladie ainsi que le risque sérieux de détérioration grave de son état de santé en cas de retour au pays. Le CPAS s'attache à démontrer en se référant à l'avis du médecin de l'Office des étrangers que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il estime que Mme B. ne remplit pas non plus les conditions d'une impossibilité médicale de retour. Enfin, il s'oppose à l'octroi d'une aide en raison de la longueur de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Concernant l'état de besoin, le CPAS considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer des arriérés d'aide sociale dès lors que Mme B., si elle dépose quelques pièces, ne démontre pas subir actuellement les conséquences d'une vie passée non conforme à la dignité humaine.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame le substitut général a indiqué que les pièces déposées ne pouvaient emporter sa conviction concernant l'absence d'accès aux soins en Guinée. Elle a estimé l'appel recevable mais non fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 15 mars 2018 a été notifié le 20 mars 2018. L'appel du 16 avril 2018 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Objet du recours - Aide médicale retirée et aide médicale urgente

Le CPAS demande la confirmation de ses deux décisions administratives, en ce compris celle qui retire l'aide médicale pour étrangers en séjour légal. La Cour est donc saisie de la suppression de l'aide médicale pour étrangers en séjour légal.

Le Tribunal s'est mépris sur l'objet de la demande lorsqu'il a octroyé à Mme B. l'aide médicale urgente, dont elle bénéficiait par ailleurs depuis le 1^{er} novembre 2017.

La question de savoir si l'aide médicale à laquelle Mme B. pouvait prétendre était l'aide médicale urgente ou une aide pour étrangers en séjour légal, à supposer qu'elle diffère et puisse constituer l'objet d'un litige, ne pourra être tranchée qu'en fonction de la réponse à la question préjudicielle que la Cour s'apprête à poser. Il convient dès lors de surseoir à statuer sur ce point et d'inviter les parties à préciser quelle est l'objet de leur demande à cet égard.

Etat de besoin et arriérés d'aide sociale

Indépendamment de l'épineuse question de la légalité du séjour, l'octroi d'une aide sociale suppose la reconnaissance d'un état de besoin pour la période litigieuse, en l'espèce révolue (du 23 octobre 2017 au 31 janvier 2018). Elle suppose également de trancher la question de savoir dans quelle mesure il est possible d'octroyer une aide sociale pour le passé. En effet, si la Cour devait considérer que l'état de besoin n'est pas établi durant la période litigieuse ou qu'il n'est pas possible d'octroyer une aide pour le passé, il n'y aurait aucun sens à se prononcer sur les conditions d'octroi.

Le CPAS se réfère à une jurisprudence, en voie de disparition, qui considérait que l'aide sociale, dont l'octroi était destiné à permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, ne pouvait par nature être octroyée rétroactivement. Selon ce courant, les bénéficiaires de l'aide sociale ne pouvaient en règle, à défaut de disposition légale en ce sens, demander une aide pour le passé, alors que les bénéficiaires du revenu d'intégration tiraient de la loi le bénéfice de l'arréage. Ce courant jurisprudentiel se réclamait en général d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 septembre 2003².

Néanmoins, notre Cour ne partage pas cette position³.

Conformément au très juste enseignement des arrêts de cassation du 17 décembre 2007⁴, du 9 février 2009⁵ et du 27 novembre 2017⁶, notre Cour considère que, lorsque l'état de besoin est prouvé pour la période litigieuse passée, il convient d'octroyer des arriérés « globaux » ou le cas échéant proportionnés à l'état de besoin démontré, sans limiter le montant à des dettes relatives au passé mais empêchant actuellement une vie conforme à la dignité humaine.

Comme le relevait justement le procureur général LECLERCQ dans ses conclusions précédant l'arrêt du 17 décembre 2007, « pour qu'il puisse être dérogé à l'exigibilité des arriérés en matière d'aide sociale, il faudrait qu'existe une règle spéciale autorisant le juge, pour la période de la durée de la procédure, à s'écarter de la norme dont la violation est admise. Une telle règle n'existe pas en la matière. Si elle existait, une telle règle conduirait d'ailleurs

² C.A., n° 112/2003, 17 septembre 2003, J. dr. jeun. 2003, liv. 230, p. 42, J.T.T., 2004, p. 177, Rev. dr. étr., 2003, p. 401, R.W., 2003-04, p. 864, Chron. D.S., 2004, p. 250, note H. FUNCK, T.B.P., 2004, p. 585, T. Vreemd., 2004, p. 43.

³ Sur l'ensemble de cette question, H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *Aide Sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 308 et s.

⁴ Cass., 17 décembre 2007, concl. J.-F. LECLERCQ, www.juridat.be, J. dr. jeun., 2008, p. 51, J.L.M.B., 2008, p. 452, J.T.T., 2008, p. 112, NjW, 2008, p. 554, note V. VERHEYDEN, Rev. dr. étr., 2007, p. 441.

⁵ Cass., 9 février 2009, concl. J.-F. LECLERCQ, www.juridat.be, J.T.T., 2009, p. 209, R.D.E., 2009, p. 3, R.D.E., 2010, p. 119, Chron. D.S., 2010, p. 65, T. Vreemd., 2009, p. 214.

⁶ Cass., 27 novembre 2017, www.juridat.be.

à cette curieuse conséquence que les CPAS auraient intérêt à refuser l'aide sociale en vue d'économiser celle-ci pendant le cours de la procédure... »⁷.

Rien ne justifie d'accorder une prime au CPAS ayant adopté à tort une décision de refus par rapport à celui ayant pris d'emblée une décision d'octroi de l'aide et il serait particulièrement paradoxal que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine soit le seul dont la violation ne serait pas susceptible de réparation, et de réparation intégrale, a posteriori.

En conclusion, à supposer que l'état de besoin soit démontré sans discontinuer, il y a lieu, moyennant la réunion des conditions légales, d'octroyer l'aide sociale pour toute la période révolue.

En l'espèce, Mme B. démontre par le dépôt d'une attestation d'octroi de colis alimentaires de la Croix-Rouge de décembre 2017 à avril 2018, par une lettre de VOO dont il se déduit que son accès aux services a été coupé le 14 janvier 2018 en raison d'impayés s'accumulant depuis novembre 2017 et de nombreuses attestations d'aide, dont celle d'une amie déclarant l'héberger depuis décembre 2017, que l'état de besoin est établi durant la période qui s'étend du 23 octobre 2017 au 31 janvier 2018.

Il serait donc possible de lui octroyer une aide sociale pour le passé si la condition de régularité de séjour devait être rencontrée ou écartée en sa faveur.

Nécessité d'un ordre de quitter le territoire exécutoire ?

Mme B. se prévaut ensuite de l'absence d'ordre de quitter le territoire *exécutoire*, estimant que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas applicable de ce fait.

Il convient d'observer que la version de l'article 57, § 2, à laquelle Mme. B. se réfère dans ses conclusions fait abstraction de l'annulation du mot « exécutoire » dans les alinéas 3 et 4 de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 par un arrêt de la Cour constitutionnelle (à l'époque Cour d'arbitrage) du 2 avril 1998⁸.

⁷ Les conclusions du ministère public sont disponibles sur <http://www.juridat.be>.

⁸ C.A., n° 43/98, 22 avril 1998, www.const-court.be. La Cour a précisé que « Cette annulation a pour effet que l'article 57, § 2, doit s'interpréter comme ne s'appliquant pas à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en application de l'article 63/3 de la loi ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ». Les recours dirigés contre les décisions du CGRA sont

L'article 57, § 2, alinéa 4, doit actuellement se lire comme suit : « Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné ».

L'argument tiré du caractère non exécutoire de l'OQT reposant sur une prémisse erronée, il n'y a pas lieu d'y répondre.

Par contre, il y a lieu d'observer que l'ordre de quitter le territoire notifié à Mme B. le 23 octobre 2017 lui enjoignait l'ordre de quitter la Belgique ainsi que les Etats Schengen dans les 30 jours de sa notification. Mme B. avait donc le droit de séjourner en Belgique jusqu'au 22 novembre 2017 et son séjour n'est devenu illégal que le 23 novembre 2017. Dès lors que son état de besoin est démontré durant toute la période litigieuse, mener une vie conforme à la dignité humaine imposait que ce CPAS lui accorde une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé du 23 octobre 2017 au 22 novembre 2017.

La suite des développements de cet arrêt ne concernera que la période s'étendant du 23 novembre 2017 au 31 janvier 2018.

Hiérarchie des moyens liés à sa situation de santé

Mme. B. invoque des arguments tirés de l'arrêt Abdida précité. Elle invoque ensuite une impossibilité médicale de retour.

La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner en premier lieu l'argument tiré de l'impossibilité médicale de retour. En effet, les arguments tirés de l'arrêt Abdida, à les supposer fondés, ne sont susceptibles d'ouvrir le droit à l'aide sociale que jusqu'au prononcé de l'arrêt du CCE à intervenir, alors que l'impossibilité médicale de retour perdure aussi longtemps que la maladie et l'inaccessibilité des soins sont démontrés.

Il y a donc lieu d'examiner en premier lieu l'impossibilité médicale de retour. Ce n'est que si cet argument s'avère non fondé que la Cour examinera les autres.

actuellement portés devant le CCE. Le cas échéant, la Cour invite les parties à l'informer sur l'existence d'un ordre de quitter le territoire délivré dans le cadre de la procédure d'asile qui répondrait à ces conditions.

Impossibilité médicale de retour – cadre théorique

On connaît la conséquence de principe que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale attache à l'illégalité du séjour : le refus de toute aide si ce n'est l'aide médicale urgente et pour les familles avec des enfants mineurs, l'hébergement dans un centre Fedasil.

Art. 57, § 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

(...)

Toutefois, si le principe est que l'illégalité du séjour entraîne la fin de toute aide, sous réserve de l'aide médicale urgente et de l'hébergement par Fedasil dans le cas d'une famille indigente, la jurisprudence a créé un certain nombre d'exceptions prétoriennes au parallélisme qui existe entre la légalité du séjour et le droit à une aide sociale financière.

Dans ces hypothèses, la décision de justice crée une discordance entre le statut administratif (le séjour demeure illégal) et le droit à l'aide sociale (qui est tout de même reconnu) qui s'explique par la circonstance que le juge de l'aide sociale se meut dans une autre sphère que les instances administratives amenées à statuer sur le séjour.

Parmi ces exceptions, on trouve à une place éminente la figure de l'impossibilité médicale de retour, qui existe dans notre droit depuis un arrêt de la Cour constitutionnelle (à l'époque Cour d'arbitrage) du 30 juin 1999⁹. Dans cet arrêt, la Cour a posé le principe qui suit :

B.5.2. Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des

⁹ C.A., n° 80/99, 30 juin 1999, www.const-court.be

personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire.

La Cour a conclu en disant que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite. Les personnes qui se voient reconnaître dans l'impossibilité médicale de retour ne doivent dès lors pas se voir appliquer cette disposition.

Peu de temps après, la Cour de cassation a également validé le principe selon lequel le champ d'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne couvrait pas tous les étrangers en séjour illégal, estimant qu'il résultait de l'économie de la loi que la limitation de l'aide vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine¹⁰.

La Cour constitutionnelle a eu l'occasion quelques années plus tard d'étendre sa jurisprudence relative à l'impossibilité médicale de retour à l'hypothèse de parents d'un enfant handicapé qui ne recevra pas les soins nécessaires dans son pays d'origine¹¹. Dans l'hypothèse ayant donné lieu à l'arrêt cité, la requérante originaire était une mère dont l'enfant souffrait d'une pathologie neurologique sévère.

La Cour de cassation a enfin explicitement consacré l'impossibilité médicale de retour dans un arrêt du 16 février 2016 où elle écrit, après avoir décrit le mécanisme de l'article 57, § 2, qui prive d'aide sociale les étrangers en séjour illégal¹² :

Il s'ensuit que cette limitation ne s'applique pas à un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre.

La Cour est totalement convaincue du bien-fondé des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation relatifs aux impossibilités médicale et administrative qu'elle vient de citer.

Néanmoins, la Cour constitutionnelle n'avait pas défini la notion d'impossibilité médicale de retour. La jurisprudence s'en est chargée.

¹⁰ Cass., 18 décembre 2000, www.juridat.be

¹¹ C. A., n° 194/2005 du 21 décembre 2005, www.const-court.be

¹² Cass., 16 février 2016, www.juridat.be

Seule une jurisprudence très minoritaire, qui ne peut être approuvée, lie le concept d'impossibilité médicale de retour au risque de traitement inhumain et dégradant tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme¹³.

Une jurisprudence majoritaire, à laquelle la Cour se rallie, considère que l'impossibilité médicale de retour est une notion autonome de droit interne soumise à des conditions rigoureuses de deux types¹⁴ :

- Tout d'abord une condition de gravité : il faut en effet que l'affection invoquée présente un certain degré de gravité.
- Ensuite une condition d'accès aux soins : on considère que le traitement n'est pas accessible lorsque l'affection fait obstacle au retour dans le pays d'origine, soit parce qu'un déplacement est impossible (hypothèse rare), soit parce que les soins n'y sont pas matériellement disponibles ou économiquement accessibles.

Le premier critère ne requiert pas que la personne malade risque un traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine, ni que le pronostic vital soit engagé, mais « simplement » que le défaut d'accès aux soins mette gravement en péril la vie ou l'intégrité physique ou psychique.

En outre, le caractère irréversible des lésions ou de l'affection est sans pertinence pour apprécier l'élément de gravité de l'impossibilité médicale de retour. L'enjeu de cette construction prétorienne est en effet l'octroi d'une aide sociale en vue de permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dès lors, l'impossibilité médicale de retour doit s'apprécier dans le contexte plus large du droit à la dignité humaine à laquelle toute personne peut prétendre, que ce droit soit assuré dans son pays d'origine ou en Belgique. Le caractère universel du droit à la dignité humaine interdit qu'il soit réservé aux seules personnes dont l'état de santé est susceptible d'évoluer favorablement.

Par ailleurs, l'examen de l'accessibilité matérielle ou économique des soins dans le pays d'origine (infiniment plus souvent problématique que l'impossibilité de se déplacer) suppose un examen très concret de la situation de la personne malade dans l'hypothèse d'un retour au pays.

¹³ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 169.

¹⁴ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles la Chartre, 2011, p. 166.

La Cour de cassation a sanctionné à juste titre une appréciation trop restrictive de l'accès aux soins en cassant un arrêt qui considérait que la notion d'impossibilité médicale de retour impliquait les soins dans le pays de retour soient totalement inexistantes, qu'il s'agisse des structures ou de l'accès aux médicaments sans examiner l'éventuel coût élevé de ces soins, l'absence d'un régime de sécurité sociale comparable au nôtre ou la faiblesse des revenus du demandeur. La Cour a stigmatisé le refus d'examiner si les circonstances constatées empêcheraient le demandeur d'avoir effectivement accès auxdits soins de santé¹⁵.

Déterminer si l'état de santé d'une personne remplit les conditions de l'impossibilité médicale de retour relève d'une appréciation de fait souveraine du juge du fond.

Impossibilité médicale de retour - application

Mme B. souffre d'hypertension artérielle, de diabète de type 2 et d'hypothyroïdie post-opératoire. Ses médecins traitants attestent qu'elle nécessite des soins médicaux très réguliers sur les plans cardiologique, diabétologique, rénal et physiothérapeutique et est soumise à un traitement chronique à vie composé des médicaments suivants : Asaflo, Amlodipin, Metformine, Furoseide, Euthyrox, Ranitidine, Losartan.

Les attestations déposées ne permettent néanmoins pas de se faire une idée de la gravité des affections, ni par conséquent de convaincre la Cour que le seuil de gravité requis par une impossibilité médicale de retour est atteint.

A supposer même que ce soit le cas, les pièces déposées par Mme B. pour convaincre la Cour de l'inaccessibilité des soins en Guinée sont également insuffisantes.

L'attestation médicale du 25 décembre 2017 est signée par un médecin du Centre hospitalo-universitaire de Conakry qui atteste avoir examiné et suivi Mme B. Or elle séjournait en Belgique à cette date. Quel crédit accorder dès lors à cette attestation ?

En outre, l'ordonnance médicale d'un autre médecin guinéen sur laquelle est griffonné à la main sans le moindre cachet « On n'a pas les produits d'ici en Guinée » n'offre aucune garantie de provenance et aurait pu être forgée par n'importe qui.

L'article déposé par Mme B. sur le délabrement des hôpitaux guinéens est à peine lisible, date de 2013 et provient d'un site dont la Cour peine à évaluer la fiabilité. Faute d'autres sources corroborant et actualisant les informations qu'il contient, il ne peut être retenu.

¹⁵ Cass., 16 février 2016, www.juridat.be

Le dossier ne pièces ne permet pas de conclure à l'impossibilité médicale de retour et à l'octroi d'une aide sociale financière.

De même, il ne permet pas d'établir une contestation médicale suffisamment sérieuse que pour désigner un expert.

Il y a donc lieu de vérifier si l'invocation de la jurisprudence *Abdida* permet d'arriver à une autre conclusion.

Jurisprudence Abdida

Le 31 octobre 2013, la Cour du travail de Bruxelles a posé à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

«1) Les directives [2004/83, 2005/85 et 2003/9] doivent-elles être interprétées comme faisant obligation à l'État membre qui prévoit que l'étranger qui 'souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine' a droit à la protection subsidiaire au sens de l'article 15, [sous b),] de la directive [2004/83],

- de prévoir un recours suspensif contre la décision administrative refusant le droit de séjour et/ou la protection subsidiaire et faisant ordre de quitter le territoire,
- de prendre en charge dans le cadre de son régime d'aide sociale ou d'accueil, les besoins élémentaires autres que médicaux du requérant, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours introduit contre cette décision administrative?

2) Dans la négative, la Charte [...] et, notamment, ses articles 1[er] à 3 [...], son article 4 [...], son article 19, [paragraphe 2] [...], ses articles 20 et 21 [...] et/ou son article 47 [...] font-ils obligation à l'État membre qui transpose les directives [2004/83, 2005/85 et 2003/9] de prévoir le recours suspensif et la prise en charge des besoins élémentaires [visés à la première question]?»

Par son arrêt du 18 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne, réunie en grande chambre, a répondu comme suit :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours ».

Cette réponse a suscité des difficultés d'interprétation qui ont débouché sur des jurisprudences divergentes au sein des juridictions de fond. La Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de les trancher. C'est pour ce motif que notre Cour croit utile de saisir à nouveau la Cour de justice.

Notre Cour croit utile de donner un large éclairage du contexte afin de permettre la parfaite compréhension des enjeux de droit interne par la Cour de justice de l'Union européenne.

En vertu de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La procédure se déroule en deux temps : un examen initialement conçu comme formel et rapide, qui débouche sur une décision de recevabilité et un titre de séjour temporaire (et conséquemment sur une aide sociale), puis une décision de fond.

Si la décision de fond est défavorable au demandeur de régularisation, il lui est loisible de former un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Aux termes de la loi, et sous réserve de l'interprétation de la jurisprudence luxembourgeoise, le « simple » recours en suspension et en annulation n'est pas suspensif.

Pour les recours en annulation et en suspension, la question qui est débattue dans le présent dossier (et dans de nombreux autres !) est de savoir s'il convient en vertu de l'arrêt *Abdida* de leur accorder un effet suspensif et dans l'affirmative moyennant quelles conditions. Parmi les nombreuses sous-questions relatives à ce point, la Cour ne s'intéressera qu'à celles qui sont pertinentes pour le dossier de Mme B.¹⁶.

La doctrine a synthétisé de façon détaillée plusieurs questions délicates et il y a lieu de recourir à cet état des lieux¹⁷. La Cour précise toutefois qu'elle cite cette contribution en raison de son caractère panoramique, précis et exhaustif mais qu'à ce stade, elle n'a pas encore décidé de la solution à retenir, n'adhère pas aux positions exprimées par l'auteur et ne préjuge pas de la solution à apporter au litige. :

c.8.c.4. Etendue du contrôle médical à exercer par les juridictions sociales

x L'arrêt *Abdida* ne confère pas un effet suspensif à tout recours contre une mesure d'éloignement prise à la suite d'une décision négative *9ter*, mais uniquement au « recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une maladie grave de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque de détérioration grave et irréversible de son état de santé ».

¹⁶ Ainsi, malheureusement, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour sur la notion de décision de retour et de nécessité d'un ordre de quitter le territoire pour que son enseignement trouve à s'appliquer dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré et attaqué et que Mme B. ne soutient pas que la simple introduction d'une demande de régularisation ouvrirait le droit à l'aide sociale en vertu de la jurisprudence *Abdida*.

¹⁷ C. MAES, in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2^{ème} édition, à paraître.

Les juridictions sociales doivent-elles se limiter à constater qu'un recours existe pour lui conférer un effet suspensif^[18] ou leur appartient-il de vérifier si les conditions mises par l'arrêt *Abdida* à l'effet suspensif sont réunies ?

La jurisprudence est divisée sur la question.

Un courant considère qu'il convient uniquement de constater l'existence d'un recours pour lui conférer un effet suspensif. Cette position s'appuie sur le fait que la Cour de Luxembourg se serait positionnée de manière très générale « à l'égard de toutes les personnes faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire et ayant introduit un recours contre un refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} », qu'« il est matériellement impossible de dire 'à l'avance' si une situation est à ce point exceptionnelle que le recours doit être considéré comme suspensif. On ne pourrait pas considérer, a priori, que le recours serait suspensif pour certains requérants mais pas pour d'autres »^[19] et que « cette appréciation appartient au Conseil du Contentieux des étrangers. Priver un étranger d'un recours effectif reviendrait à préjuger de l'appréciation que le Conseil du Contentieux fera des griefs invoqués »^[20].

Un autre courant considère, au contraire, que l'effet suspensif ne peut être reconnu qu'aux conditions prévues dans l'arrêt *Abdida* et que les juridictions du travail disposent de ce fait d'un pouvoir d'appréciation *prima facie*, la suspension ne se justifiant pas si la demande est manifestement non fondée ou si les éléments d'ordre médical sont notoirement insuffisants^[21].

Nous pensons qu'il y a lieu d'opter pour ce dernier courant.

[18] En ce sens : T. NISSEN, « Aide Sociale et régularisation 9^{ter} : le point sur la question après l'arrêt *Abdida* », op. cit., qui considère que tout recours introduit contre une décision négative 9^{ter} doit se voir conférer un effet suspensif ; L. TSOURDI, « Régularisation médicale en Belgique: quelles répercussions pour l'arrêt *Abdida* ? », *Newsletter EDEM*, mai 2015, p. 3.

[19] Trib. trav. Liège, division de Verviers, 28 avril 2015, inédit, R.G. n° 15/296/A.

[20] C. trav. Mons, 16 décembre 2015, RG 2015/AM/192, consultable sur *juridat* (<http://jure.juridat.just.fgov.be>) ; Trib. Trav. Bruxelles, inédit, 28 mars 2017, R.G. n° 17/818/A ; Trib. Trav. Liège (div. Namur), inédit, 10 juin 2016, R.G. n° 16/1/A.

[21] C. trav. Liège (div. **Namur**), 10 janvier 2017, RG 2016/AN/107, J.T.T., 2017, p. 140 ; C. trav. Bruxelles, 9 juin 2016, inédit, RG 2015/AB/737 et 739 ; C. trav. Bruxelles, 13 mai 2015, inédit, RG 2014/AB/614 ; Trib. trav. Bruxelles, 31 janvier 2018, inédit, R.G. n° 17/4856/A ; Trib. trav. Bruxelles, 20 octobre 2015, inédit, R.G. n° 15/2038/A selon lequel « la Cour de Justice a conféré aux Cours et tribunaux des Etats membres un pouvoir d'appréciation marginal quant au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le demandeur serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine » ; Trib. trav. Anvers, 13 août 2015, inédit, R.G. n° 15/3594/A ; Trib. trav. Anvers, 30 juillet 2015, inédit, R.G. n° 14/2210/A ; Trib. trav. Bruxelles, 2 juin 2015, inédit, R.G. n° 15/2042/A ; Trib. trav. Bruxelles, 2 mars 2015, inédit, R.G. n° 14/11.808/A ; Trib. trav. Bruxelles, 12 février 2015, inédit, R.G. n° 14/12.311/A.

En effet, l'article 288, alinéa 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne^[22] dispose que « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

Sur base de cette disposition, la Cour de Luxembourg considère que les juridictions nationales sont tenues « *d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci [...] L'exigence d'une interprétation conforme du droit national est inhérente au système du traité en ce qu'elle permet à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la pleine efficacité du droit communautaire lorsqu'elle tranche le litige dont elle est saisie. [...] En l'occurrence, le principe d'interprétation conforme requiert donc que la juridiction de renvoi fasse tout ce qui relève de sa compétence, en prenant en considération l'ensemble des règles du droit national, pour garantir la pleine effectivité de la directive* »^[23].

En vérifiant si les conditions exigées par la Cour de Luxembourg sont réunies, le juge social ne méconnaît pas le caractère effectif du recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire mais il veille, au contraire, à appliquer dans la limite de ses compétences et dans le cadre du litige dont il est saisi, le droit européen directement applicable en se conformant à l'interprétation qui en est donnée par la juridiction européenne. En outre, dans la mesure où l'examen *prima facie* réalisé se limite à vérifier si le grief n'est pas manifestement non fondé, la position nous semble entièrement conforme aux exigences de la Cour de Strasbourg qui lie l'effectivité d'un recours et le caractère suspensif de plein droit qui devrait en découler en cas de possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à la vérification qu'il existe un grief défendable^[24].

Ce second courant présente, en outre, l'avantage d'atténuer le risque qu'un recours soit introduit à des fins purement dilatoires en vue uniquement d'obtenir plus longtemps une aide sociale, en raison du contrôle *prima facie* opéré par la juridiction sociale, même si celui-ci sera par hypothèse moins approfondi que celui effectué lors de l'examen d'une impossibilité médicale de retour^[25] ».

^[22] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, approuvé par la loi du 2 décembre 1957.

^[23] C.J.C.E. (Grande Chambre), 5 octobre 2014, *Pfeiffer e.a.*, C-397/01 à C-403/01, §§ 110 à 118 et la jurisprudence citée

^[24] Voy. Supra les développements consacrés à la notion de 'grief défendable' qui, selon nous, doit être interprété comme un grief ou moyen n'apparaissant pas manifestement non fondé.

^[25] Ainsi, par exemple, Trib. trav. Bruxelles, 20 octobre 2015, inédit, R.G. n° 15/2038/A et Trib. trav. Bruxelles, 2 juin 2015, inédit, R.G. n° 15/2042/A qui considèrent que « même si le dossier produit par Monsieur X ne

En réalité, une troisième interprétation de l'enseignement Abdida est possible, en vertu de laquelle il appartiendrait aux juridictions du travail de vérifier non pas s'il existe un grief sérieux et défendable, mais d'aller jusqu'à examiner si l'exécution d'une décision d'éloignement est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Cette troisième interprétation pose néanmoins d'autres problèmes. Comment l'articuler avec la figure de l'impossibilité médicale de retour, qui moyennant des critères similaires sans être identiques, et peut-être plus souples, permet à l'étranger en séjour illégal de bénéficier d'une aide sociale aussi longtemps que la situation est inchangée, sans le couperet relativement proche de la fin de la procédure devant le CCE ? Une telle interprétation de l'arrêt Abdida n'apporte aucune plus-value par rapport à l'impossibilité médicale de retour.

En outre, si les juridictions du travail ont l'habitude de trancher la question d'une impossibilité médicale de retour, ce débat se situe sur le plan de l'aide sociale (octroyée à une personne dont, par exception à la règle, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à une telle aide) dont elles sont le juge naturel. Lorsqu'il s'agit de juger du caractère suspensif ou non d'un recours contre un refus de régularisation formé devant le Conseil du contentieux des étrangers, le débat se situe sur le plan du séjour, dont il faut décider s'il est légal ou non. Ce n'est que par ricochet, dans l'hypothèse où le séjour serait considéré comme légal, que s'ouvrirait le droit à l'aide sociale. Or, le contentieux de la légalité du séjour est en règle dévolu à une autre juridiction, spécialisée dans ce domaine, le Conseil du contentieux des étrangers.

On le voit, la difficulté provient en partie de la circonstance que la juridiction devant laquelle l'effet suspensif est soulevé (la juridiction du travail, compétente pour l'octroi de l'aide sociale) n'est pas celle devant laquelle le recours est introduit (le Conseil du contentieux des étrangers, compétent pour le droit de séjour).

De même, dans l'interprétation selon laquelle le juge du travail doit vérifier s'il existe un grief défendable, cette dualité engendre un malaise et un déficit de légitimité dans le chef des juridictions du travail pour juger des chances de succès d'un recours porté devant le Conseil du contentieux, dans une matière dont elles ne sont pas le juge naturel et qu'elles ne maîtrisent pas avec la même expertise que le droit social.

suffit pas en l'état à établir qu'il se trouve effectivement dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, il en ressort quand même que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire est à tout le moins susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ».

Quelle est la portée du contrôle que doit opérer le juge du travail devant lequel on soulève le caractère suspensif d'un recours formé devant une autre juridiction ?

Bien entendu, cette question pourrait être balayée d'un revers de la main en arguant du fait qu'il s'agit d'un problème de droit interne, étranger à la mission de la Cour de justice de l'Union européenne. Notre Cour choisit néanmoins de saisir la Cour de justice, car cette question suppose également de clarifier la portée de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Est-ce que le droit à un recours effectif devant une juridiction A ouvre automatiquement le droit à une aide qui relève d'une juridiction B ? Est-ce que le droit à un recours effectif devant une juridiction A implique de faire examiner les griefs qui y sont soulevés par une juridiction B ? Est-ce que le droit à un recours effectif devant une juridiction A implique de faire opérer le contrôle qui relève de son giron par une juridiction B ?

Afin de clarifier cette importante question, il y a lieu de poser la question préjudicielle suivante :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive, lus à la lumière de l'arrêt C-562/13 rendu le 18 décembre 2014 par la grande chambre de la Cour européenne de l'Union européenne

doivent-ils s'interpréter comme conférant un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, étant entendu que l'auteur du recours soutient que l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé,

- sans qu'il soit nécessaire de porter une appréciation sur le recours, sa simple introduction suffisant à suspendre l'exécution de la décision ordonnant de quitter le territoire

- ou moyennant un contrôle marginal portant sur l'existence d'un grief défendable ou de l'absence de cause d'irrecevabilité ou de non-fondement manifeste du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers

- ou encore moyennant un contrôle plein et entier de la part des juridictions du travail afin de déterminer si l'exécution de cette décision est bel et bien susceptible d'exposer l'auteur du recours à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ? »

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable
- Condamne le CPAS à verser à Mme B. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé pour la période s'étendant du 23 octobre 2017 au 22 novembre 2017
- Avant de statuer plus avant, pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive, lus à la lumière de l'arrêt C-562/13 rendu le 18 décembre 2014 par la grande chambre de la Cour européenne de l'Union européenne

doivent-ils s'interpréter comme conférant un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, étant entendu que l'auteur du recours soutient que l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé,

- sans qu'il soit nécessaire de porter une appréciation sur le recours, sa simple introduction suffisant à suspendre l'exécution de la décision ordonnant de quitter le territoire

- ou moyennant un contrôle marginal portant sur l'existence d'un grief défendable ou de l'absence de cause d'irrecevabilité ou de non-fondement manifeste du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers

- ou encore moyennant un contrôle plein et entier de la part des juridictions du travail afin de déterminer si l'exécution de cette décision est bel et bien susceptible d'exposer l'auteur du recours à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ? »

- Sursoit à statuer pour le surplus et renvoie le dossier au rôle jusqu'à ce que la Cour de Justice ait statué sur ces questions.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous excepté Madame Marguerite DHONDT qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire,

le Greffier,

le Conseiller social,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège (salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le onze mars deux mille dix-neuf, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,